DÉCLARATION
DU ROI,

Qui attribue aux Prévôts des Maréchaux, la connoiſſance des émeutes & attroupemens qui ont lieu dans le Royaume.

Donnée à Verſailles, le 23 Mai 1789.

Regiſtrée en Parlement, le 28 Mai 1789.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. Depuis trop long-temps des attroupemens & des émotions populaires, ſe ſont multipliés dans différentes Provinces de notre Royaume : on les vus ſucceſſivement ſe propager, & s'étendre de manière que peu de Généralités en ont été exemptes. Des Halles ont été pillées, des boutiques de Boulangers, des greniers des Particuliers forcés, & leurs maiſons dévaſtées ; des voitures chargées de bleds ou de farines, ont été arrêtées ſur de grandes routes, leurs Conducteurs inſultés & maltraités, des ſacs ouverts, des

grains répandus ou volés, & les Bateaux pillés ſur les rivières. Les chefs de ces ſéditions ont tenu des diſcours tendans à ſoulever les Habitans, & à les engager à ſe réunir à eux dans tous les lieux où ils ont commis ces excès. Nous n'avons ceſſé d'apporter l'attention la plus vigilante à ſuivre tous ces mouvemens, & à mettre en uſage les précautions qui pouvoient les prévenir & les réprimer. Cependant ils ſe renouvellent, s'accroiſſent dans preſque toutes les Provinces du Royaume, & ſervent, par les ſuites ordinaires des pillages, à augmenter les inquiétudes : les Propriétaires des grains ſont alarmés, & ceux qui approviſionneroient les marchés s'en éloignent, par la crainte de ne pouvoir y conduire leurs bleds avec ſûreté. Dans cette poſition, nous avons reconnu qu'il eſt indiſpenſable de prendre des meſures générales propres à prévenir ces déſordres, & à en impoſer à ceux qui ne s'occupent qu'à les fomenter. Les peines ne doivent être infligées que dans les formes preſcrites par les Ordonnances ; mais il eſt néceſſaire que les exemples ſe faſſent avec célérité. C'eſt dans cette vue que les Rois nos prédéceſſeurs ont établi les Juriſdictions Prévôtales, principalement deſtinées à maintenir la ſûreté des grandes routes, à reprimer les émotions populaires, & à connoître des exces & violences commis à force ouverte. Mais la ſûreté & la tranquillité publiques, exigent que, dans ce moment-ci, par proviſion, & juſqu'à ce qu'il nous plaiſe d'en ordonner autrement, nous leur donnions une extenſion propre à arrêter les progrès du mal ; & des exemples devenus néceſſaires, ne peuvent être efficaces qu'autant qu'ils ſe feront ſans délai. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre

certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUS ceux qui ont été ci-devant arrêtés pour cauſe d'émotions populaires, attroupemens, excès & violences, ſoit à raiſon de grains, ſoit ſur tout autre motif, ainſi que ceux qui pourront être arrêtés à l'avenir, ſeront inceſſamment remis aux Prévôts des Maréchaux ou à leurs Lieutenans, pour leur Procès leur être fait & parfait, prévôtalement & en dernier reſſort, en la forme preſcrite par les Ordonnances, à eux & à leurs complices, fauteurs, participes & adhérans, attribuant à cet effet à noſdits Prévôts des Maréchaux & leurs Lieutenans, tous pouvoirs & Juriſdiction, & les autoriſant à ſe tranſporter par-tout où beſoin ſera.

II.

LE précédent article ſera exécuté en quelque lieu que les émotions & les attroupemens ſe ſoient manifeſtés, non-ſeulement dans les Villes où il y a Halles & Marchés, dans les Campagnes, ſur les routes & bords des rivières, mais encore dans les Villes de la réſidence de noſdits Prévôts ou leurs Lieutenans, & tous autres lieux de leurs départemens ; dérogeant à toutes Ordonnances, Edits, Declarations & autres choſes à ce contraires.

III.

DANS le cas où, pour raiſon deſdits faits, il auroit été

commencé quelques procédures pardevant les Juges ordinaires des lieux, ordonnons qu'à la première requisition de nos Procureurs, expéditions desdites procédures seront envoyées aux Greffes des Maréchaussées, ensemble les Prisonniers, si aucuns y a, dans les Prisons accoutumées, & que les Procès soient continués aux Accusés en la forme ci-dessus prescrite.

I V.

EXCEPTONS des dispositions de la présente Déclaration, les instructions actuellement pendantes en nos Cours, par appel ou autrement, pour raison desdits faits, lesquelles instructions seront parachevées & jugées ainsi que de droit, nonobstant la présente attribution. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, que ces présentes ils aient à enregistrer, & le contenu en icelles, garder, observer, exécuter & faire exécuter suivant leur forme & teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu, en quelque sorte & manière que ce soit; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles, le vingt-troisième jour du mois de Mai, l'an de grace 1789, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LAURENT DE VILLEDEUIL.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Relatives à la ſuſdite Déclaration.

Données à Verſailles le 11 Août 1789.

Régiſtrées le dix-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-dix.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. La multiplicité des mouvemens qui ont troublé la tranquillité publique, & la néceſſité de les réprimer, en puniſſant les auteurs, nous ont déterminés à donner la Déclaration du 23 Mai dernier, par laquelle nous avons attribué proviſoirement à la Juriſdiction des Prévôts des Maréchaux, & privativement à tout autre Siége, la connoiſſance & le jugement des émotions populaires, attroupemens, excès & violences commis à force ouverte, en quelque lieu que les délits de cette nature euſſent été commis. La promptitude des procédures & la célérité des exemples devenus néceſſaires, nous ont portés à préférer cette forme d'inſtruction, & à régler, par une Loi générale, la compétence du Tribunal. Cependant nous ſommes informés que pluſieurs Prévôts des Maréchaux ou leurs Lieutenans, ne ſe croient pas ſuffiſamment diſpenſés de ſatisfaire aux formalités précédemment établies, & qui les aſſujettiſſent à

faire juger, pour chaque cas particulier, leur compétence, de manière que les inſtructions que nous leur avons confiées, ſe trouvent retarder. Il eſt même des cas où ils ne ſe croient pas autoriſés à les continuer; c'eſt celui où des *Privilégiés* s'y trouvent impliqués, & ſont chargés d'avoir participé aux délits : mais comme les Eccléſiaſtiques ou Gentilshommes qui ont pu s'oublier au point de prendre part à ces excès, ne nous paroiſſent ſuſceptibles de faveur, nous avons cru qu'il étoit de notre juſtice de les ſoumettre à la Loi générale. Ce n'eſt qu'en établiſſant l'uniformité la plus entière, que nous pouvons retirer tout le fruit que nous nous ſommes promis des meſures que nous avons cru néceſſaires de prendre. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que notre Déclaration du 23 Mai de la préſente année, continue d'être exécutée ſuivant ſa forme & teneur; en conſéquence, que les Prévôts de nos Maréchaux ou leurs Lieutenans, connoiſſent prévôtalement, & en dernier reſſort, des délits y dénoncés, indiſtinctement *contre toutes perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, ou Privilégiés, à quelque titre que ce puiſſe être*, ſans que leſdits Juges des Prévôts des Maréchaux aient, pour ce, beſoin de faire juger leur compétence, ce dont nous les avons diſpenſés & diſpenſons; dérogeant, pour ce regard, à toutes Loix, Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens contraires à ces préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de

Parlement à Rennes, que ces présentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles, garder, obſerver & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; en témoin de quoi, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles, l'onzième jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, DE SAINT PRIEST.

Du 19 Février 1790.

LA COUR a décerné acte aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi, de la repréſentation deſdites Lettres Patentes ; ordonne qu'elles ſeront lues, publiées, enregiſtrées au Greffe de ladite Cour, pour avoir leur plein & entier effet, ſuivant la volonté de Sa Majeſté ; & que copies collationnées d'icelles ſeront envoyées aux Siéges Préſidiaux & Royaux du reſſort, pour y être pareillement lues, publiées, affichées & enregiſtrées, & du devoir qu'ils en auront fait, tenus de certifier la Cour dans le mois ; & faiſant droit ſur les concluſions du Subſtitut du Procureur-Général du Roi, a rapporté, en tant que beſoin, l'Arrêt d'enregiſtrement de la Déclaration du 23 Mai 1789, en ce qu'il auroit ordonné, que paſſé le 31 Décembre 1789, la compétence accordée aux Prévôts des Maréchaux, par ladite Déclaration, ceſſeroit ; ordonne l'exécution pure & ſimple de ladite Déclaration, juſqu'à ce qu'il n'en ſoit autrement ordonné ; en conſéquence ordonne que ladite Déclaration ſera réimprimée, & affichée avec leſdites Lettres Patentes du 12 Août 1789, par-tout où beſoin ſera. Fait en la Cour ſupérieure proviſoire, à Rennes, le 19 Février 1790.

Signé LOUVEL.

A RENNES, chez la veuve de FRANÇOIS VATAR & de BRUTÉ DE REMUR, Imprimeur du Roi. 1790.